
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**REGLEMENT NUMERO 195-02-2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 195-2012, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'AJOUTER L'EXIGENCE D'OBTENIR UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN
PLONGEOIR DE PISCINE**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**Règlement numéro 195-02-2021
amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, afin
d'ajouter l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation pour un plongeur de piscine**

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, le tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, afin d'intégrer les modifications apportées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr, le 12 juillet 2021 ;

Il est par le présent règlement numéro 195-02-2021 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'ajouter l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation pour un plongeur de piscine, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant, au point 11. de l'article 5.1.1 : **Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation**, une phrase au point 11, laquelle se lit comme suit :

Texte actuel :

11. L'installation d'une piscine et d'un spa ;

Texte proposé :

11. L'installation d'une piscine, d'un spa, (ajout) et d'un plongeur;

ARTICLE 3 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel amendé, est modifié en modifiant le titre et le texte de l'article 5.2.5 : **Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa**, par un nouveau titre et un nouveau texte, lesquels se lisent comme suit :

Titre et texte (actuel) :

5.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine et un spa :

1. *Pour tous les types de piscines et les spas, l'emplacement de la piscine ou du spa et la distance de ceux-ci aux lignes de lot et aux bâtiments principaux et accessoires ;*
2. *Pour une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;*

3. Pour tous les types de piscines et les spas, le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité pour établir la conformité aux dispositions du Règlement de zonage.

Titre et texte (proposition) :

5.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine, un spa, (ajout) un plongeur

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine, un spa, (ajout) un plongeur :

1. Pour tous les types de piscines et les spas, l'emplacement de la piscine ou du spa et la distance de ceux-ci aux lignes de lot et aux bâtiments principaux et accessoires ;
2. Pour une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;
3. Pour tous les types de piscines et les spas, le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité pour établir la conformité aux dispositions du Règlement de zonage ;
4. (ajout) L'emplacement, les détails et la hauteur du plongeur :
5. (ajout) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur-Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant au tableau **D. Certificat d'autorisation** : de l'article 7.2.1 : **Tarification**, un nouveau point 16., lequel se lit comme suit :

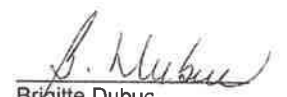
16. L'installation d'un plongeur	40 \$
----------------------------------	-------

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Gabrielle Parr
Mairesse suppléante


Brigitte Dubuc
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière
adjointe